

Chapitre : 03

CADRE FINANCIER DE L'EAU:

1- Financement des investissements

1-1- Financement sur Budget de l'Etat

- Le budget (général) de l'Etat: acte qui prévoit et autorise pour l'année civile l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipement public et les dépenses en capital.(art 3 loi 90-21)
- Le budget de l'Etat est fixé annuellement par la loi de finances qui prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics. Elle prévoit et autorise, en outre, les dépenses destinées aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital.(art 3 loi 84-17)

1-2- Financement de la gestion des ressources en eau

1-2-1- Système de redevances

- Redevances au titre de l'exploitation/usage des ressources en eau exploitation/(préleveur–payeur)
- Redevances au titre de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau
- Redevance de gestion des installations d'AEP

Ces diverses redevances résultent d'un ensemble de dispositions de lois de finances qui ont fixé, à la fois, leur taux (ou montant unitaire), leur assiette, les modalités de leur facturation/recouvrement ainsi que l'affectation des recettes correspondantes soit au fonds national de l'eau (FNE) soit au fonds national de gestion intégrée des ressources en eau (FNGIRE)

1-2-2- Aides et avantages de l'Etat

- pour la conservation des eaux et des sols.(lutte contre l'érosion hydrique)
- pour l'économie, le recyclage et la valorisation de l'eau
- pour l'utilisation des eaux usées épurées

1- Redevances « préleveur-payeur »

- **Redevance domaniale** à raison de l'exploitation des ressources en eau par les concessionnaires des services publics et les exploitants d'eau minérale instituée par la loi de finances pour 1990

Taux et assiette: 5% des recettes encaissées au titre des abonnements (AEP)

5% du prix de vente de chaque bouteille d'eau min eau minérale

- **Redevances de prélèvement d'eau** instituée par la loi de finances pour 2003

- redevance pour usages industriels, touristiques et de services

taux et assiette: 25 DA/m³ prélevé – Facturation/ recouvrement: ABH

- redevance pour exploitation commerciale des eaux minérales et eaux de sources

taux et assiette: 2 DA par litre d'eau expédié – Facturation/ recouvrement: ABH ?

Les produits de ces redevances sont répartis entre le budget de l'Etat (44%), le (44%) et les ABH (12%)

Pour la redevance pour usages pétroliers, la répartition s'opère entre le budget de l'Etat (48%) le FNE (48%) et l'ABH (4%) dont une partie est reversée à ALNAFT (1,5%)

2- Redevances de protection

- **Redevances au titre de la protection quantitative et qualitative** des ressources en eau instituée par la loi de finances pour 1996

- **redevance d'économie d'eau**

- **redevance de protection de la qualité de l'eau**

taux et assiette (4% au Nord)– (2% au Sud) du montant facturé aux usagers raccordés à un réseau collectif ou aux personnes disposant d'installations de prélèvement d'eau

Facturation/recouvrement

- pour les usagers raccordés à un r réseau collectif: les concessionnaires, les délégataires ou les rrégies communales (AEP) ou les concessionnaires des périmètres d'irrigation

- pour les préleveurs d'eau: ABH

Les produits de ces redevances sont versés au FNGIRE

3- Redevance de gestion des installations

- Redevance au titre de la concession de gestion des installations d'AEP instituée par la loi de finances pour 1995

- taux et assiette: 3 DA m³ facturé aux usagers

- facturation/ recouvrement : concessionnaires ou délégataires des services publics d'AEP (les collectivités territoriales sont exemptées lorsqu'elles sont propriétaires des installations)

Le produit de cette redevance est versé au FNE

Système de tarification des services AEP-Assainissement

Le système tarifaire réglementé par l'État est basé sur trois principes :

1- le principe de **progressivité** des tarifs en fonction des tranches de consommation,

2- le principe de **sélectivité** des tarifs selon les catégories d'usagers (usagers ménages - services - industries et tourisme),

3- le principe de **solidarité** entre les usagers permettant de garantir un accès à l'eau correspondant aux besoins vitaux des ménages (tranche sociale facturée au tarif de base).

Les tarifs sont déterminés par l'organisme exploitant et approuvés par l'Administration ou par l'autorité de régulation. Ils sont indexés sur l'évolution des conditions économiques

Lorsque les tarifs approuvés sont inférieurs au coût réel de gestion, une dotation financière compensatoire peut être attribuée à l'organisme exploitant

BAREME TARIFAIRE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

(décret exécutif n° 05 – 13 du 9 janvier 2005)

Catégories d'usagers	Tranches de consommation trimestrielle	Coefficients multiplicateurs	Tarifs applicables (Zones Nord)	
			Eau DA/m ³	Assaint DA/m ³
<u>Catégorie I: Ménages</u>				
1 ^{ère} Tranche*	≤ 25 m ³ /trim.	1	6,3	2,35
2 ^{ème} Tranche	De 26 à 55 m ³ /trim.	3,25	20,48	7,64
3 ^{ème} Tranche	De 56 à 82 m ³ /trim.	5,5	34,65	12,93
4 ^{ème} Tranche	> à 82 m ³ /trim.	6,5	40,95	15,28
<u>Catégorie II:</u> Administrations, artisans et services du secteur tertiaire	Uniforme	5,5	34,65	12,93
<u>Catégorie III: Ménages</u> Unités industrielles Et touristiques	Uniforme	6,5	40,95	15,28

* 1^{ère} tranche = tranche sociale (≤ 25m³/trimestre) facturée au tarif de base

TARIFS DE BASE APPLICABLES POUR CHAQUE ZONE TARIFAIRE TERRITORIALE

(décret exécutif n° 05 05-13 du 9 janvier 2005)

Zone tarifaire territoriale	Wilayas couvertes	Tarif de base DA/m ³	
		Eau potable	Assainissement
ALGER	Alger –Blida – Médéa – Tipaza– Boumerdes – Tizi Ouzou – Bouira – M’sila Bordj Bou Arreridj –Bejaia –Sétif	6,30	2,35
ORAN	Oran – Ain Témouchent – Tlemcen – Sidi Bel Abbès –Mostaganem – Mascara – Saida– Naâma – El Bayadh	6,30	2,35
CONSTANTINE	Constantine – Jijel –Mila– Batna– Khenchela– Biskra– Annaba –El Tarf – Skikda– Souk Ahras –Guelma –Tebessa	6,30	2,35
CHLEF	Chlef – Rélizane –Ain Defla –Tiaret– Tissemsilt –Djelfa.	6,10	2,20
OUARGLA	Ouargla – Ghardaïa – Béchar– El Oued – Illizi –Laghouat –Tindouf– Adrar – Tamanrasset.	5,80	2,10